



Recommandé

Commission nationale de prévention de la torture
(CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Références SEE/VTr
Date 22 MAI 2019

Rapport du 20 mars 2019 concernant les visites de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans le Centre LMC de Granges

Monsieur le Président,

Votre correspondance du 20 mars 2019 adressée au Conseil d'Etat du canton du Valais a retenu notre meilleure attention. Vous trouverez ci-dessous notre détermination concernant vos visites des 19 décembre 2017 et 17 janvier 2019.

A titre liminaire, nous relevons avec satisfaction le bon déroulement et la bonne collaboration dont a bénéficié votre délégation au cours desdites visites.

Aussi, le Service de l'application des peines et mesures est sensible aux recommandations de votre Commission et y donne une suite favorable dans la limite des moyens financiers disponibles, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à la sécurité de l'établissement. Dans ce contexte, bon nombre de travaux d'amélioration ont été réalisés au sein du Centre LMC en 2018.

Par ailleurs, comme vous le relevez à juste titre, il est prévu de déplacer le Centre LMC dans un nouvel établissement au courant de l'été 2022.

1. Conditions matérielles de détention

Actuellement, le taux d'occupation du Centre LMC ne permet malheureusement pas de placer une seule personne par cellule. En outre, afin d'assurer la sécurité des personnes détenues et celle des agents de détention, la durée d'ouverture des cellules et l'accès aux cours de promenade sont limités dès lors qu'il existe des tensions entre certains pensionnaires.

Il a également été décidé de créer une salle supplémentaire qui servira aussi bien d'atelier d'occupation que de réfectoire. Ainsi les personnes détenues pourront y prendre leurs repas en commun.

2. Régime de détention

Les personnes détenues ont une salle de loisirs à leur disposition. Sur demande, elles y ont accès sans restriction durant les heures ouvrables. La création d'un atelier d'occupation (cf. point 1) offrira un espace supplémentaire à leur disposition.

3. Sanctions disciplinaires et mesures de sûreté

Votre Commissions relève que la procédure disciplinaire est correctement suivie par le Centre LMC et préconise de consigner toutes les sanctions disciplinaires dans un registre. C'est déjà le cas puisque toutes les sanctions disciplinaires prononcées sont conservées dans un dossier spécifiquement prévu à cet effet.

L'article 57 al. 1 de l'Ordonnance sur les droits et devoirs de la personne détenue du 18 décembre 2013 (ODDD) précise que « *les arrêts sont exécutés dans une cellule spéciale, dotée d'un équipement limité* ». Aussi, la lecture laissée à disposition des personnes placées aux arrêts est effectivement limitée à des textes religieux. En outre, conformément à l'article 57 al. 3 ODDD, « *dès le deuxième jour, le détenu aux arrêts a droit, quotidiennement, à une promenade en plein air d'une heure au moins* ». La disposition légale précitée est respectée.

4. Prise en charge somatique et psychiatrique

Il est pris acte du fait que votre Commission est satisfaite de la prise en charge médicale des détenus et salue la bonne organisation du service médical.

5. Informations aux détenus et garanties de procédure

Le descriptif exposé dans votre rapport est conforme à la réalité et n'appelle pas de commentaires particuliers, l'information aux détenus ainsi que le conseil et le soutien dont ces derniers bénéficient étant effectivement assurés.

6. Activités récréatives et occupationnelles

Les personnes détenues au Centre LMC bénéficient d'une salle de sport et loisirs dont l'accès est maximisé en fonction des mesures sécuritaires à respecter (cf. points 1 et 2). La création de la salle supplémentaire (cf. point 1) permettra d'augmenter les activités récréatives et occupationnelles.

7. Contacts avec le monde extérieur

Les visites sont organisées en fonction des disponibilités des locaux et du personnel. Ces paramètres ne permettent pas d'élargir le régime des visites actuellement en place. En outre, il sied de relever que le régime des visites dont bénéficient les détenus de Centre LMC est supérieur au minimum légal prescrit à l'article 79 al. 1 ODDD.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'usage des téléphones portables des personnes détenues ainsi que l'accès à Internet n'est pas envisageable.

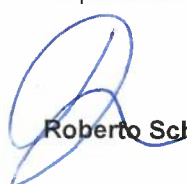
8. Personnel

Nous prenons note de vos constatations, plus particulièrement de l'existence de synergies entre les agents de détention affectés au régime de l'exécution de peine et ceux de la détention administrative ainsi que la présence de personnel féminin sur le site de l'Établissement pénitentiaire de Crêtelongue.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri